

STATUTS de l'UNION de QUARTIER MUTUALITE-PREFECTURE

Chapitre I

Formation et but de l'Union de Quartier

Art. 1

Il est formé entre les habitants du quartier Mutualité-Préfecture, qui adhèrent aux présents statuts, une assemblée régie par la loi 1901, une association qui prend pour titre **Union de Quartier Mutualité-Préfecture (UQMP)**.

Le siège de l'UQMP est fixé au 10 rue Joseph Chanrion à Grenoble. Il peut être changé par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2

L'Union de Quartier a pour objet de s'intéresser à tous les problèmes concernant l'aménagement et l'amélioration du cadre de vie du quartier, de susciter la réflexion et la concertation des habitants sur les problèmes de proximité (urbanisme, équipements, déplacements, environnement et salubrité, animations, questions d'ordre scolaire, social et culturel) pour trouver une solution auprès de la municipalité et d'autres collectivités.

Elle collabore aussi avec d'autres associations du quartier (en particulier la MJC Mutualité), avec les Unions de Quartier voisines ainsi qu'avec le Comité de Liaison des Unions de Quartier de Grenoble (C.L.U.Q.) et avec Les Associations des Habitants du Grand Grenoble, Lien et Ouverture (LAHGGLO).

Chapitre 2

Composition de l'UQMP

Art. 3

Peut faire partie de l'Union de Quartier, toute personne majeure, habitant dans les limites du quartier, qui déclare avoir pris connaissance des présents statuts et y adhérer.

Toute personne habitant en bordure du territoire précisé ci-dessous et intéressé par la vie du quartier peut être invitée au Conseil.

Les comités d'établissements des Administrations présentes sur le quartier peuvent avoir le statut de membres associés (consultatifs et non décisionnaires).

Le quartier est délimité de la manière suivante : au Sud, le boulevard Jean Pain de l'Isère jusqu'à la place Paul Vallier, à l'Ouest, les rues Fantin Latour et Marcel Benoît, au Nord, les rues Condillac, de l'Abbé de la Salle, de l'Alma et du Commandant l'Herminier et à l'Est, boulevard du Maréchal Leclerc, le cheminement entre les tours Mont-Blanc et Belledonne, avenue Saint Roch, rue du Souvenir, puis l'Isère de la rue du Souvenir jusqu'au boulevard Jean Pain.

Chapitre 3

Le Conseil d'Administration et le Bureau de l'UQMP

Art.4

L'Union de Quartier est administrée par un Conseil d'au moins cinq membres et au maximum vingt membres, élus en Assemblée Générale à bulletins secrets. Le nombre des administrateurs pourra être augmenté, en rapport avec les effectifs de l'Union, par une simple décision du Conseil, ratifiée par la plus proche Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs, sous réserve d'être adhérents depuis un an, sont élus à la majorité simple des votants pour une durée de 3 ans ; ils sont rééligibles. Le Conseil est renouvelable par tiers. Le dépôt des candidatures doit être fait trois jours avant au siège de l'Association.

Toute personne élue au CA qui ne participerait pas à trois réunions successives du Conseil sans justification sera invitée au CA suivant pour que ses intentions soient connues. En cas d'absence, il ne sera plus membre du CA.

Toute personne, habitant le quartier, intéressée par tout problème concernant la vie du quartier et désirant participer aux délibérations du CA (sans droit de vote) est la bienvenue. Elle pourra être candidate à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Président (élu pour trois ans), les Vice-Présidents, le Secrétaire et son Adjoint, le Trésorier et son Adjoint, qui constituent le Bureau du Conseil et de l'Association.

Le Bureau prépare et met en œuvre les décisions du Conseil. Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président et réglées par le Trésorier.

Art. 5

Le Président est le représentant officiel de l'Association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale un compte-rendu moral de l'exercice écoulé. Il a concurremment avec le Trésorier, la signature du compte de l'Association. En cas d'empêchement, un Vice-Président le supplée dans ses fonctions.

En cas de démission ou de décès du Président, ou d'un membre du Bureau, ou de vacance pour toute autre cause, son successeur ne sera élu que pour la fraction de mandat restant à courir.

Art. 6

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux des séances du Conseil et des Assemblées Générales. Il est chargé de la correspondance. Il peut être secondé par un ou deux secrétaires adjoints. Il adresse les convocations aux réunions. Il archive le rapport moral de chaque exercice et les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration.

Art. 7

Le Trésorier est chargé de toutes les opérations de recettes et dépenses de l'Association. **L'avis du Conseil est requis pour toute somme dépassant cent cinquante euros** (chiffre qui peut être modifié en plus ou en moins par une simple décision du Conseil d'Administration). Les excédents des fonds seront placés en banque.

Le Trésorier présentera chaque année à l'Assemblée générale ordinaire, le compte-rendu financier de l'exercice écoulé et demandera quitus de sa gestion, sous le contrôle de deux commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale, pour une période de trois ans, et pris en dehors des membres du Conseil.

Art. 8

L'Association adhère au Comité de liaison des Unions de Quartier (C.L.U.Q.) et Les Associations des Habitants du Grand Grenoble, Lien et Ouverture (LAHGGLO).

Chapitre 4 Réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale
--

Art. 9

Le Conseil d'Administration règle la marche générale de l'Union de Quartier. Il se réunit tous les trois mois et plus souvent si les travaux l'exigent, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Ses décisions ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises à la majorité des membres présents, étant précisé que le Conseil pour délibérer valablement, devra compter en séance au moins la majorité des administrateurs en exercice.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Art 10

Le Conseil d'Administration peut désigner, sous sa responsabilité et son contrôle, une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion ou d'enquête, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou même exceptionnellement, parmi les autres membres de l'Union.

A la demande du Conseil d'Administration, le Président de chaque commission établit un rapport qui, après communication au Conseil, est présenté à l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire.

Art.11

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année. Chaque année, l'Assemblée Générale ordinaire définit quelle sera la politique de l'Union pendant l'exercice et adresse au Conseil toutes les recommandations utiles à cet effet.

Le Conseil peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, si l'intérêt de l'Association l'exige. Pour prendre part valablement à toute Assemblée Générale, les membres de l'Union devront être à jour de leurs cotisations. Ils peuvent disposer au maximum de trois pouvoirs d'adhérents à jour de leur cotisation.

Les délibérations prises à la majorité des voix sont obligatoires pour tous les adhérents.

Art. 12

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de l'Association est interdite dans les réunions. Il est également interdit aux membres du Conseil de se servir de leur titre en dehors des fonctions attribuées par les statuts.

Toutes les fonctions dans l'Union sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Union peuvent être remboursés sur justification.

Il est interdit aux administrateurs (sauf dérogation accordée par le Conseil et ratifiée, après avis des Commissaires aux comptes, par la plus proche Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire) de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec l'Union ou dans un marché passé avec celle-ci.

Chapitre 5 Les ressources
--

Art. 13

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations des membres, et toutes ressources autorisées par la loi.

Art 14

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale.

Chapitre 6 Démission - Radiation – Exclusion

Art. 15

Cessent de faire partie de l'Association, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis un an au 30 avril suivant l'exercice écoulé.

Art. 16

L'exclusion est prononcée en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, contre tout adhérent ayant causé volontairement et dûment un préjudice à l'Association.

Art. 17

Démission et radiation ne donnent droit à aucun remboursement.

Chapitre 7 Révision des Statuts- Dissolution- Liquidation
--

Art. 18

Les propositions de modifications aux présents statuts devront être soumises au Conseil avant au moins un mois avant l'Assemblée générale qui, seule aura pouvoir pour les accepter ou les rejeter.

Les modifications des statuts ne pourront être mises en vigueur qu'après avoir été déclarées et approuvées le cas échéant, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute question non prévue aux présents statuts devra toujours être réglée au mieux des intérêts matériels et moraux et de la sauvegarde du patrimoine de l'Association.

Art 19

La durée de l'Association est illimitée.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, à l'AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu et dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif net est attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres structures locales, poursuivant des buts similaires et seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Version du 23 octobre 2014
Adoptée lors du Conseil d'Administration d'octobre 2014
à valider à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire